

N°AT-SUM-2023-374

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

**D 976, D 32, D 36, D 18, D 188, D 602, D 18E, D 84, D 494, D 184 et D 158
communes de Le Teilleul, Saint-Cyr-du-Bailleul et Buais-les-Monts**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise DELTA TELECOM en date du 26/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 09/06/2023

Considérant que pendant les travaux de remplacement et d'implantation d'appuis téléphoniques, sur les :

- D 18 du PR 0+0816 au PR 0+7543
- D 18 du PR 0+7963 au PR 0+11215
- D 188 du PR 0+0000 au PR 0+1435
- D 602 du PR 0+0000 au PR 0+1287
- D 602 du PR 0+1421 au PR 0+1665

- D 18E du PR 0+0000 au PR 0+0950
- D 84 du PR 0+14690 au PR 0+17555
- D 494 du PR 0+1130 au PR 0+4070
- D 184 du PR 0+9415 au PR 0+10975
- D 158 du PR 0+8650 au PR 0+9020

sur le territoire des communes de Le Teilleul, Saint-Cyr-du-Bailleul et Buais-les-Monts, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

Considérant que pendant les travaux de remplacement et d'implantation d'appuis téléphoniques la circulation sur les :

- D 976 du PR 0+0000 au PR 5+0290 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 976 du PR 6+0575 au PR 11+0265 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 6+0900 au PR 11+0740 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 13+0280 au PR 16+0995 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+20740 au PR 0+25215 (Le Teilleul) situés hors agglomération

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 500 mètres sur les :

- D 976 du PR 0+0000 au PR 5+0290 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 976 du PR 6+0575 au PR 11+0265 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 6+0900 au PR 11+0740 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 13+0280 au PR 16+0995 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+20740 au PR 0+25215 (Le Teilleul) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 18 du PR 0+0816 au PR 0+7543 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 18 du PR 0+7963 au PR 0+11215 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 188 du PR 0+0000 au PR 0+1435 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 602 du PR 0+0000 au PR 0+1287 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 602 du PR 0+1421 au PR 0+1665 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 18E du PR 0+0000 au PR 0+0950 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+14690 au PR 0+17555 (Saint-Cyr-du-Bailleul et Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 494 du PR 0+1130 au PR 0+4070 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 184 du PR 0+9415 au PR 0+10975 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 158 du PR 0+8650 au PR 0+9020 (Buais-les-Monts et Le Teilleul) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 27/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 27/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Madame la Maire de Saint-Cyr-du-Bailleul
- . Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- . Madame le Maire du Teilleul
- . Monsieur Jacques DESQUESNES (entreprise DELTA TELECOM)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.